



AVIS N° 2026-093 /ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SRR/SA DU 30 JUILLET 2026

- 1- PRECISANT QUE L'APPEL DE LA GARANTIE DE BONNE EXECUTION PREND EN COMPTE LA TOTALITE DU MONTANT CONSTITUE QUEL QUE SOIT LE NIVEAU ATTEINT DANS L'EXECUTION DU CONTRAT ;
- 2- ORDONNANT A LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS (PRMP) DE L'AGENCE TERRITORIALE DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE OUEME, ATLANTIQUE, LITTORAL, MONO (ATDA-OALM) D'EN TIRER LES CONSEQUENCES DE DROIT QUI S'IMPOSENT AUX FINS.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°0370/2026/PRMP/ATDA-OALMS-PRMP/Se du 20 avril 2026, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 21 avril 2026 sous le numéro 0946-26, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'Agence Territoriale de Développement Agricole Ouémé, Atlantique, Littoral, Mono (ATDA-OALM) a saisi l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) d'une demande d'avis sur l'appel de la garantie de bonne exécution ;

Que dans sa requête, la PRMP de l'ATDA-OALM expose ce qui suit :

« Je viens très respectueusement par la présente, solliciter l'avis de votre institution sur la mise en œuvre de l'appel de la garantie de bonne exécution.

Les formulaires de garantie de bonne exécution qui se trouvent dans les documents-types de marchés publics que nous utilisons actuellement, sont relatifs à des garanties à première demande. Ainsi, dans les garanties de bonne exécution que nous recevons pour les marchés, il est écrit : "À la demande du Titulaire, nous

(le nom du garant), nous engageons par la présente, sans réserve et irrévocablement, à vous payer à première demande, tout montant que vous pourriez réclamer dans la limite de (montant de la garantie demandé au dossier)".

Le problème de l'appel de la garantie de bonne exécution (à première demande) relative à un marché partiellement exécuté se pose à moi.

L'application de l'expression "tout montant que vous pourriez réclamer dans la limite de" pose quelques difficultés.

Faut-il réclamer le montant total de la garantie de bonne exécution au garant ou bien le montant proportionnel à la fraction des prestations inexécutées ?

Les avis des acteurs de la chaîne de passation et de contrôle des marchés publics sur la question n'étant pas identiques, je viens très respectueusement m'adresser à votre institution pour savoir la conduite formelle à tenir dans le cas » ;

Qu'il résulte des faits ci-dessus exposés que la requête de la PRMP de l'ATDA-OALM porte sur les modalités de l'appel de la garantie de bonne exécution dans le cadre de l'exécution partielle d'un marché public ;

Considérant les dispositions de l'article 91, alinéas 1 à 3 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Sans préjudice de l'application des dispositions des lois et règlements en vigueur en matière de garantie des travaux, des fournitures et des services, les titulaires d'un marché sont tenus de fournir une garantie de bonne exécution lorsque la nature et le délai d'exécution du marché le requièrent.

Elle est fixée dans le cahier des charges et doit être en rapport avec l'objet du marché.

Les titulaires des marchés de prestations intellectuelles ne sont pas soumis à cette obligation » ;

Que l'alinéa 5 du même article sus-cité dispose : « Le montant de la garantie est fixé par l'autorité contractante. Il ne peut excéder cinq pour cent (05%) du prix de base du marché augmenté ou diminué, le cas échéant, des avenants » ;

Que les alinéas 8 et 9 de ce même article indiquent que : « La garantie de bonne exécution est libérée immédiatement à la hauteur de quatre-vingt-dix pour cent (90%) après la réception provisoire des travaux, des fournitures ou des services.

Le solde, soit les dix pour cent (10%) de la garantie est libéré dès le prononcé de la décision de réception définitive » ;

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 93 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les garanties de bonne exécution et de remboursement d'avance de démarrage sont constituées sous la forme de garanties bancaires à première demande ou de cautionnement, en conformité avec les dispositions du traité de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) et de son acte uniforme portant organisation des sûretés » ;

Qu'en matière de garantie autonome ou garantie à première demande, l'article 44 de l'Acte uniforme révisé portant Organisation des Sûretés (AUPOS) dispose : « Le garant et le contre-garant ne sont obligés **qu'à concurrence de la somme stipulée dans la garantie** où la contre-garantie autonome **sous déduction des paiements antérieurs faits** respectivement par le garant ou le contre-garant **conformément aux termes de leur engagement**.

La garantie et contre-garantie autonomes **peuvent stipuler que le montant de l'engagement sera réduit d'un montant déterminé ou déterminable à des dates précisées où contre présentation au garant ou au contre-garant de documents indiqués à cette fin dans l'engagement** » ;

Considérant en outre que les cahiers des charges, notamment le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) des dossiers d'appel à concurrence en vigueur, ont prévu, conformément aux stipulations

de l'alinéa 5 de l'article 91 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 sus-citée, une clause où l'autorité doit indiquer le pourcentage de la garantie de bonne exécution applicable au marché concerné (Cf. clause 7.1.1 du CCAP travaux, clause 3.2 CCAP Services, et clause 17.1 du CCAP Fournitures) ;

Qu'en outre, les modèles de marché des dossiers-types d'appel à concurrence prévoient tous une clause contractuelle relative à la garantie de bonne exécution dans laquelle l'autorité contractante a l'obligation d'insérer le montant de cette garantie (Cf. article 12.1 Modèle de marché Travaux, article 11.1 Modèle de marché Services, et article 11.1 Modèle de marché Fournitures) ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus en ce qui concerne la garantie de bonne exécution :

- qu'elle est prévue pour garantir la bonne exécution des marchés de travaux, fournitures et services ;
- qu'elle est délivrée sous forme de garantie à première demande ;
- que son montant doit être prévu au cahier des charges, affirmé en chiffres et en lettres au contrat et ne peut dépasser les cinq pour cent (5%) de la valeur globale du marché ;
- que ledit montant inscrit constitue **une limite maximale (un plafond) et non un montant forfaitaire indissociable** et qu'ainsi le bénéficiaire **peut réclamer une somme inférieure si le préjudice ou l'inexécution constatée est d'une ampleur moindre, à condition que cela soit expressément prévu dans le contrat de base ayant donné lieu à la constitution de la garantie** ; autrement dit, **si l'appel de la garantie doit être fait en une fois ou peut être fait en plus d'une fois, il faudra que ceci soit expressément mentionné dans le contrat de base** et que le cumul de tous les appels ne dépasse pas le montant plafonné ;
- que d'autre part, conformément au contrat de départ, l'acte de garantie peut stipuler que le montant de l'engagement sera réduit d'un montant déterminé ou déterminable à des dates précisées où contre présentation au garant de documents préalablement définis ;

Qu'il convient de retenir que ces dispositions prises dans leur globalité n'imposent pas que l'appel de la garantie de bonne exécution soit fait en une fois ou en plusieurs fois, qu'elles relativisent plutôt cet état de choses à la volonté des parties manifestée au contrat initial selon leurs besoins ;

Qu'il convient à cette étape de questionner les dispositions des cahiers des charges des dossiers d'appel à concurrence et du contrat du titulaire pour déterminer ce qu'il est juste de faire ;

Que tel qu'indiqué ci-dessus, les cahiers des charges, en l'occurrence les Cahiers des Clauses Administratives Particulières (CCAP) des dossiers d'appel à concurrence en vigueur prévoient, conformément aux stipulations de l'alinéa 5 de l'article 91 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 sus-citée, une clause où l'autorité doit indiquer le pourcentage de la garantie de bonne exécution applicable au marché concerné (Cf. clause 7.1.1 du CCAP travaux, clause 3.2 CCAP Services, et clause 17.1 du CCAP Fournitures) et les modèles de marché des dossiers-types d'appel à concurrence prévoient tous une clause contractuelle relative à la garantie de bonne exécution dans laquelle l'autorité contractante a l'obligation d'insérer le montant de cette garantie (Cf. article 12.1 Modèle de marché Travaux, article 11.1 Modèle de marché Services, et article 11.1 Modèle de marché Fournitures) ;

Que lesdites dispositions prévoient que le montant de la garantie de bonne exécution soit **un montant fixe fixé par l'autorité contractante** et n'excède pas les cinq pour cent (05%) du prix de base du marché augmenté ou diminué, le cas échéant, des avenants ;

Que ni les Cahiers des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ni les modèles de marché des dossiers-types d'appel à concurrence ne prévoient un saucissonnement de la garantie de bonne exécution, autrement dit aucune disposition de ces documents n'envisage la possibilité d'appel de la garantie de bonne exécution en plusieurs étapes dans la logique d'une réception multiple ;

Qu'au contraire, c'est dans la logique d'une réception unique que les Cahiers des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et les modèles de marché des dossiers-types d'appel à concurrence précisent que : « *La garantie de bonne exécution est libérée immédiatement à la hauteur de quatre-vingt-dix pour cent (90%) après la réception provisoire des travaux. Le solde, soit les dix pour cent (10%) de la garantie, est libéré dès le*

prononcé de la décision de réception définitive » ;

Qu'il s'en suit qu'en matière de marchés publics au Bénin, la garantie de bonne exécution porte sur le montant équivalent au taux préalablement déterminé dans le CCAP, montant qui est également porté au contrat ;

Que les textes en vigueur en la matière ne prévoient pas un appel partiel ou une libération séquencée de ladite garantie ;

Qu'il est nécessaire de rappeler également qu'en matière de marchés publics, la garantie de bonne exécution est prévue pour sanctionner la faute du titulaire qui n'honore pas les termes de son engagement étant donné que ladite garantie a pour objectif d'assurer que le titulaire du marché remplisse ses obligations contractuelles, tant en termes de qualité que de respect des délais d'exécution, permettant ainsi de prévenir le risque de défaut de qualité et/ou d'inexécution d'un marché, dans sa globalité ;

Qu'ainsi, l'appel de cette garantie n'intervient que comme sanction en cas de manquement, par le titulaire, à l'une ou plusieurs de ses obligations contractuelles ;

Qu'il va sans dire qu'en cas de marché pour lequel la garantie de bonne exécution est appelée, c'est l'entièreté du montant de ladite garantie qui doit être versée à l'autorité contractante, que le marché en cause ait été entièrement ou partiellement exécuté ;

Que l'expression « *tout montant que vous pourriez réclamer dans la limite de ...* » contenue dans le modèle de la garantie de bonne exécution doit être comprise comme le montant correspondant au taux fixé et inscrit sur la garantie, et que l'autorité contractante ne peut, dans le cadre d'un appel à garantie, demander ni en deçà, ni au-delà de ce montant, quelle que soit la situation qui se présente ;

Qu'il y a lieu, dans le cadre du présent avis, de poser que dans le cas spécifique d'un marché exécuté partiellement et dont la garantie de bonne exécution est appelée, c'est la totalité du montant de ladite garantie qui doit être réclamée par l'autorité contractante, conformément aux stipulations des parties dans le contrat de base.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :

1. précise que l'appel de la garantie de bonne exécution prend en compte la totalité du montant constitué quel que soit le niveau atteint dans l'exécution du contrat ;

2. ordonne à la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'Agence Territoriale de Développement Agricole Ouémé, Atlantique, Littoral, Mono (ATDA-OALM) d'en tirer les conséquences de droit qui s'imposent aux fins.

